

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégré des Facultés de droit
Professeur*



FRANÇOIS JACOB
Agrégré des Facultés de droit
Professeur*

*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

Cautionnement d'un contrat à exécution successive. Clause limitant l'engagement de la caution dans le temps. Portée. Absence d'obligation pour le créancier de poursuivre la caution dans un certain délai.

Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2001, n° 1053 FS-P+B, CEPME c/ époux Pottier.

La clause d'un cautionnement, souscrit en garantie d'un prêt d'une durée de huit ans, stipulant que l'engagement est «limité à quatre années à partir du décaissement des fonds» a pour seul effet de limiter la garantie de la caution au temps convenu par les parties et non d'imposer au créancier d'engager contre elle ses poursuites dans ce même délai.

Le cautionnement d'une dette payable par échéances successives (loyers d'un bail ou échéances d'un prêt par exemple) peut être souscrit pour une durée plus brève que celle du contrat principal¹. La signification des clauses limitant dans le temps la garantie de la caution prête cependant souvent à discussion et les décisions des juges du fond ou même celles de la Cour de cassation ne sont pas toujours très orthodoxes². Aussi convient-il de signaler un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 19 juin 2001³ qui clarifie fort opportunément cette question très importante au plan pratique.

En l'occurrence, une banque avait consenti à une société un prêt dont le remboursement, s'échelonnant sur une durée de huit ans, était garanti par des cautions. Une clause du cautionnement stipulait que celui-ci était «limité à quatre années à partir du décaissement des fonds», qui était intervenu le 29 janvier 1987. L'emprunteur ayant fait l'objet d'un jugement de mise en liquidation en octobre 1987, la banque a déclaré sa créance puis, en mai 1991 et février 1992, elle a assigné les cautions en paiement des échéances échues et impayées. La Cour d'appel de Douai a reconnu que la défaillance du débiteur princi-

pal était antérieure au 29 janvier 1991 mais a débouté la banque de sa demande au motif que la clause relative à la limitation dans le temps de la garantie «ne permet pas au bénéficiaire de la caution d'engager une poursuite contre les cautions après le délai de quatre années suivant le décaissement des fonds, même pour des dettes antérieures».

Cette analyse est sèchement censurée par la première chambre civile sous le visa de l'article 1134 du Code civil : «*En statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé le sens clair et précis de cette clause dont le seul effet était de limiter la garantie de la caution au temps convenu par les parties et non d'imposer au créancier d'engager contre elle ses poursuites dans ce même délai.*»

Cette affirmation appelle deux observations d'importance inégale concernant, d'une part, la portée du contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'interprétation des conventions par les juges du fond et d'autre part, le sens donné à la clause litigieuse.

En premier lieu, il faut remarquer que la cassation est prononcée pour dénaturation de la convention des parties, ce qui est rare⁴. A cet égard, on sait que si la haute juridiction reconnaît aux juges du fond le pouvoir d'interpréter souverainement les actes juridiques⁵, elle estime qu'elle doit néanmoins censurer leurs décisions en cas de dénaturation des obligations résultant des termes clairs et précis d'une clause⁶. L'interprétation d'une convention qui n'avait pas lieu de l'être constitue en effet une violation de la volonté des parties, et partant, de l'article 1134 alinéa 1 du Code civil. Cette solution est opportune car elle permet d'éviter le «scandale de décisions tournant le dos à l'évidence»⁷. Il reste que les contours du grief de dénaturation ne sont pas très nets et celui-ci permet à la Cour de cassation d'exercer un contrôle plus ou moins poussé sur le sens de certaines clauses et d'imposer à l'occasion une unité d'analyse⁸. La décision commentée en offre une illustration car la stipulation litigieuse n'était en réalité peut-être pas dépourvue de toute ambiguïté.

Il apparaît en effet, en deuxième lieu, qu'il n'est pas

toujours facile en pratique de distinguer les clauses limitant dans le temps l'engagement de la caution de celles enfermant le droit de poursuite du créancier dans un certain délai⁹. Dans l'arrêt commenté, la première chambre civile affirme que la clause litigieuse signifie que la caution reste tenue pour les échéances du prêt échues avant la date limite de son engagement, alors même que le créancier n'a introduit son action que postérieurement à cette date. Autrement dit, elle estime qu'une clause limitant la durée de l'engagement de la caution ne constitue pas une forclusion conventionnelle imposant au créancier de réclamer son paiement à la caution avant la date convenue¹⁰.

Cette solution doit être approuvée. Il n'est cependant pas certain que les cautions perçoivent toujours bien le sens d'une telle clause qui n'est pas aussi clair pour un profane que l'affirme la Cour de cassation, et c'est ce qui explique sans doute que les juges du fond soient parfois tentés de faire application des dispositions de l'article 1162 du Code civil («*Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation*»). L'arrêt commenté leur rappelle cependant qu'ils ne peuvent voir une forclusion conventionnelle là où il n'y en a pas.

D'une manière générale, les cautions devront retenir de cette décision qu'à défaut d'autres précisions, l'arrivée de la date limite de leur engagement ne privera pas le créancier du droit de les poursuivre dès lors que la dette du débiteur principal sera échue avant cette date. S'il est également possible de restreindre dans le temps le droit de poursuite du créancier, encore faut-il que cela ait été clairement précisé par les parties¹¹.

N. R.

¹ V. notamment Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Droit civil, Les sûretés, La publicité foncière*, Dalloz, 3^e éd., 2000, n° 92 ; M. Cabrillac et Ch. Mouly, *op. cit.*, n° 180 et 187.

² V. par exemple Cass. com., 8 avril 1997, non publié au Bulletin, *JCP* 1998, I, 103, n° 6, obs. Ph. Simler selon lequel la motivation de cet arrêt, concernant un délai de forclusion conventionnel, «*laisse perplexé*» ; comp. Cass. 1^{re} civ., 6 novembre 1985, *Bull. civ. I*, n° 288 ; *Gaz. Pal.* 1986, I, somm., p. 243, obs. A. Piedelièvre ; Cass. com., 28 janvier 1992, *Bull. civ. IV*, n° 35.

³ D. 2001, AJ, p. 2298.

⁴ V. M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *La technique de cassation, Pourvois et arrêts en matière civile*, Dalloz, Coll. Méthodes du droit 4^e éd., 1998, p. 57-58, qui précisent que les trois quarts des arrêts de cassation pour dénaturation d'une convention qui sont publiés concernent des clauses de polices d'assurance.

⁵ V. Cass. sect. réunies, 2 février 1808 in *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 2, 11^e éd. par F. Terré et Y. Lequette, Dalloz, 2000, n° 159, p. 108.

⁶ V. Cass. civ., 15 avril 1872 in *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 2, *op. cit.*, n° 160, p. 111.

⁷ F. Terré et Y. Lequette, *op. cit.*, p. 112.

⁸ V. M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *op. cit.*, p. 58.

⁹ V. par exemple la motivation de Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 1981, *Bull. civ. I*, n° 373 qui reconnaît que «*la limite de temps apportée à un engagement de caution est susceptible d'interprétations différentes suivant la rédaction de la convention*» ; adde M. Cabrillac et Ch. Mouly, *op. cit.*, n° 187.

¹⁰ La chambre commerciale (cass. com., 28 janvier 1992, préc.) s'était déjà prononcée en ce sens : «*sauf stipulation contractuelle limitant dans le temps le droit de poursuite du créancier, est sans incidence sur l'obligation de la caution le fait qu'elle soit appelée à payer postérieurement à la date limite de son engagement, dès lors qu'il n'est pas contesté que la dette du débiteur principale était échue auparavant*».

¹¹ V. par exemple Cass. com., 26 avril 1977, D. 1977, I.R., p. 345 concernant la clause d'un cautionnement des dettes d'un entrepreneur stipulant que la réclamation du créancier devait être adressée à la caution pendant la durée des travaux de gros-œuvre d'une construction ; adde sur la validité des délais de forclusion conventionnels, M. Cabrillac et Ch. Mouly, *op. cit.*, n° 292.